

cieuse que sérieuse. Pour y répondre, nous ferons d'abord observer que la religion du Christ, étant la seule véritable, peut seule se réclamer du droit naturel en tant que religion. Ajoutons que les étrangers, qui arrivent dans un pays nouveau, acceptent souvent les lois et l'organisation existantes, pourvu qu'elles n'aillent pas à l'encontre des droits de la conscience. Et cela peut s'admettre, sans aucun doute. Mais de quel droit, en bonne justice, pourrait-on ici leur assimiler les premiers habitants du sol, ceux qui ont fait la patrie canadienne et qui ont pour eux, en outre du droit naturel, la foi solennelle des traités les plus authentiques ? Même pour ces étrangers d'ailleurs, nous le proclamons sans hésiter, le droit naturel et le droit de la conscience ne sauraient jamais se prescrire; à plus forte raison, pour ceux qui sont en possession actuelle de tous leurs droits.

Ce droit des parents a-t-il des limites ? L'Eglise et l'Etat peuvent-ils quelquefois intervenir dans cette grave question de l'enseignement ? Il est évident que l'Eglise a non seulement le droit mais encore le devoir de surveiller l'enseignement dans la famille et dans les écoles. Au risque d'offenser les prétentions orgueilleuses de certains esprits, nous devons dire la vérité, et la vérité c'est que Jésus-Christ est Dieu et par conséquent le maître et le roi des nations. Or Jésus-Christ, maître et roi des nations, en établissant son Eglise, lui a donné pour domaine le royaume de toutes les âmes et pour mission de les conduire toutes au ciel: "Allez jusqu'aux confins de l'univers" (Marc, XVI, 15) ; sa juridiction est universelle: "Enseignez toutes les nations" ; pas un peuple, pas un gouvernement qui soit exempté: "Enseignez-leur d'observer tout ce que j'ai commandé". La mission de l'Eglise est donc vaste comme l'enseignement du Christ. Et pour que l'erreur ne puisse jamais triompher de la vérité, le Fils de Dieu s'est porté lui-même garant de l'infailibilité du docteur qu'il établissait sur le monde: "Je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles" (Matt., XVIII, 19, 20). Voilà l'enseignement chrétien relativement à la charte de l'Eglise. Son programme lui est tracé par Dieu et ses titres lui viennent du ciel.

L'Eglise a donc le droit d'enseigner. Elle doit d'abord au Christ, son chef, et elle se doit à elle-même, de préparer des prêtres instruits (Mal., II, 7), des ministres dont elle n'aura pas à rougir (II, Tim., II, 15) ; par conséquent, elle a le droit de fonder et de diriger des grands et des petits "séminaires" indépendamment de l'autorité civile. Le sentiment contraire a été solennellement condamné par Pie IX (Syll. 45) ; et Léon XIII, dans son encyclique "Jampridem", affirme que le droit d'élever et d'instruire la jeunesse cléricale ne saurait appartenir à d'autres qu'aux évêques. Inutile d'insister, le plus simple bon sens est ici d'accord avec la foi.

Ce n'est pas tout. Puisque l'Eglise a reçu de Jésus-Christ la mis-